



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle unique

Question écrite n° 54443

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'application du taux de la taxe professionnelle unique (TPU). En vertu des dispositions contenues dans l'article 1609 nonies C-III-I° a du code général des impôts, la première année où un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) se substitue aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle (TP), le taux de la TP voté par le conseil de l'EPCI ne peut excéder le taux moyen de la TP des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le nouveaux taux s'applique dans toutes les communes dès la première année, lorsque le taux de la TP de la commune la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90 % du taux de la commune la plus imposée ; la réduction des écarts de taux s'opérant par palier sur une durée de deux à dix ans, selon que ce taux était inférieur de moins de 90 % à moins de 10 %. La période de réduction des écarts de taux étant apparue trop contraignante, aux yeux de nombreux élus de communes à taux de TP très inférieur au nouveau taux, l'article 1609 nonies C-III-I° b du code général des impôts dispose que « le conseil de l'EPCI peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultants du a, sans que cette durée puisse excéder douze ans », et précise les délais dans lesquels doit intervenir cette délibération, selon que l'EPCI ait pris naissance avant ou après la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, précisant : « ... cette délibération ne peut avoir pour effet de supprimer l'écart dans un délai plus court que celui résultant des dispositions du a ». Il semble donc que, dans la situation où elle peut intervenir, la délibération du conseil de l'EPCI ne peut avoir pour objet que d'élargir la durée de la période de réduction des taux prévus à l'article 1609 nonies C-III-I° a du code général des impôts. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si tel est bien l'objet de cette délibération.

Texte de la réponse

Les possibilités de modifier la durée d'unification progressive du taux de taxe professionnelle à l'intérieur d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique, diffèrent selon que l'EPCI était ou non en cours d'intégration fiscale progressive à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Dans le premier cas, les EPCI pouvaient, jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la publication de la loi précitée, adopter une délibération portant modification de leur durée d'intégration fiscale. Cette délibération pouvait viser à allonger la durée initialement fixée ou à la réduire sans toutefois retenir une durée inférieure à celle résultant de la durée légale. Pour les autres EPCI faisant application pour la première fois à compter de 2000 du régime de la taxe professionnelle unique, la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 déjà citée a assoupli ce dispositif. Ces EPCI ont la possibilité de modifier, par délibération adoptée à la majorité simple de leurs membres, la durée de réduction des écarts de taux fixée par la loi dans la limite maximum de douze ans. Cette modification qui doit intervenir au cours des deux premières années au titre desquelles l'EPCI perçoit la taxe professionnelle unique peut donc tendre à allonger ou à raccourcir la durée de la période de réduction des

écarts de taux. Cependant et compte tenu des termes de la loi, cette possibilité n'est pas applicable aux EPCI dont les écarts de taux entre les communes membres ne nécessitent pas la mise en oeuvre d'un processus d'unification progressive du taux et ne peut conduire à supprimer toute période de réduction des écarts.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54443

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10364

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1368